

**Décret présidentiel n° 06-191 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.**

-----

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes est conféré au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 2 et 3 du décret exécutif n°96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 06-192 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social .**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 196 ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social est conféré au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 06-193 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant les statuts de l'agence de gestion du micro-crédit ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — L'organisation de l'agence est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi sur proposition du conseil d'orientation ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.